



Conseil économique et social

Distr. générale
17 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Handicap International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Prise en compte de la problématique hommes-femmes et du handicap : promouvoir l'équité en faveur des femmes et des filles handicapées

La présente déclaration est présentée au nom de Making It Work Global Initiative on Gender and Disability Inclusion. Cette initiative multipartite mondiale a pour objectif de répertorier les bonnes pratiques en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées.

Les recommandations ci-dessous sont tirées des pratiques susmentionnées, des lacunes et des cas de réussite observés en matière de prise en compte du handicap et de lutte contre la violence sexiste. Elles font en outre référence à des cibles spécifiques de l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La présente déclaration jette les bases de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son cadre de suivi, l'accent étant particulièrement mis sur l'objectif 5 qui vise à assurer l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Si tel est le but du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est impératif que les indicateurs mondiaux et nationaux tiennent convenablement compte des droits et des besoins des femmes et des filles handicapées et que les pratiques, politiques et lois discriminatoires soient éliminées. Si toutes les femmes et les filles ne parviennent pas à l'autonomisation, y compris celles qui sont handicapées et les plus marginalisées, ce programme transformateur ne sera pas réalisé.

Il est donc d'une importance capitale que les États identifient des mécanismes inclusifs d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action ainsi que des outils participatifs de suivi et d'évaluation de la collecte de données sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui soient ventilées par sexe, âge, handicap et besoins d'appui. Il ne sera pas possible de prendre des mesures dynamiques pour analyser la possibilité de reproduction de ces initiatives et d'augmenter effectivement l'échelle de leur mise en œuvre si les ressources ne sont pas efficacement utilisées pour combler et suivre les besoins des femmes et des filles les plus marginalisées, y compris de celles qui sont handicapées.

« Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ». S'agissant de l'objectif 5.1, nous avons identifié les lacunes énoncées ci-dessous et recommandons par conséquent ce qui suit :

Les femmes handicapées ignorent généralement leurs droits civils et politiques et doivent, malgré elles, vivre en institution ou sont marginalisées au sein de leurs propres communautés et familles. L'isolement dont elles font l'objet les expose à des actes de violence.

Les femmes handicapées qui signalent des cas de violence à la police rencontrent de nombreux obstacles pour accéder à la justice. Les agents de police ne leur accordent pas de crédit ou alors soumettent les éléments de preuve étayant leurs plaintes à un traitement inapproprié. Elles ne sont pas adéquatement protégées par le

système judiciaire, se voient refuser l'assistance juridique et la capacité juridique nécessaires pour pouvoir obtenir réparation par le biais du système.

Recommandations

Il importe de faire davantage dans le cadre des programmes de réforme de la gouvernance et de ceux relatifs aux droits fondamentaux pour appliquer les articles 4 et 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une des priorités devrait consister à élaborer et à réviser les cadres législatifs nationaux pour pouvoir passer de la prise de décision substitutive à la prise de décision assistée. Il est de la plus grande importance de reproduire les initiatives entreprises par la société civile et les États pour rétablir la capacité juridique des hommes et des femmes handicapés afin qu'ils puissent revendiquer leurs droits et prendre leurs propres décisions.

Les États doivent prendre des mesures pour honorer leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme qui prévoit aux femmes handicapées l'accès à la justice sur un pied d'égalité.

Les États doivent procéder de toute urgence au recueil de données s'ils veulent que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et Beijing +20 soient appliqués avec succès. Les efforts visant à appuyer l'autonomie sociale des femmes et des filles handicapées ne seront couronnés de succès que si les programmes sexospécifiques associent les hommes à la défense de l'égalité des sexes et des personnes handicapées, et les impliquent, afin de mettre un terme à la violence.

« Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ». S'agissant de l'objectif 5.2, nous avons identifié les lacunes ci-dessous et recommandons par conséquent ce qui suit :

Les femmes handicapées subissent l'invisibilité en raison de ce que le handicap et d'autres facteurs de discrimination viennent se greffer aux spécificités de leur sexe. En outre la violence à l'égard des femmes handicapées reste invisible dans la plupart des pays du monde.

Il n'y a pas suffisamment de liens entre les organisations de la société civile qui défendent les droits des personnes handicapées et les États et les acteurs multilatéraux. Très souvent c'est la société civile qui veille à ce que la question du handicap soit prise en compte alors qu'il s'agit d'une responsabilité de l'État. Par conséquent, les programmes sexospécifiques et les systèmes et politiques de gestion de cas de violence sexistes existants ainsi que les refuges qui accueillent les victimes de ces violences ne tiennent pas compte des femmes handicapées. La participation active des femmes et des hommes handicapés ainsi que la mise au point de nouveaux outils permettront de créer des programmes qui intègrent la problématique hommes-femmes et d'adopter des mesures sexospécifiques de lutte contre la violence.

Recommandations

Les États, les organisations de personnes handicapées, les grandes organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies doivent permettre aux femmes handicapées de s'exprimer et reconnaître leur capacité à prendre des décisions en ce qui concerne la détermination de leur position et

l'orientation à donner à leurs actions. Une telle initiative est de nature à favoriser la participation effective des personnes handicapées et de renforcer la communication entre les organisations de la société civile et les États.

Des programmes de sensibilisation des femmes et des hommes handicapés, y compris la recherche d'informations sur les facteurs qui contribuent à la discrimination à leur égard et l'ampleur des violences qui leur sont faites, sont nécessaires pour briser le cercle vicieux de l'isolement. Les médias et les chercheurs jouent un rôle essentiel dans la diffusion d'une information de qualité, la dénonciation des mauvais traitements contre des personnes handicapées et de violations de leurs droits, le rappel aux États de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de chacun en vertu du droit international et de la législation interne.

Par ailleurs, la consultation systématique entre les États et les organisations de la société civile qui défendent l'égalité entre les sexes composées de femmes handicapées ou non est nécessaire pour la définition de politiques et d'outils tels que les plans d'action.

« Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finaux des conférences d'examen qui ont suivi ».

L'habilitation et le renforcement des capacités des femmes handicapées sont des conditions essentielles de leur accès sur un pied d'égalité à la santé sexuelle et aux droits de procréation. S'agissant de l'objectif 5.6, nous avons identifié les lacunes ci-dessous et recommandons par conséquent ce qui suit :

La marginalisation des femmes et des filles handicapées est généralisée. Elle est due à l'exclusion des femmes handicapées de l'éducation, des programmes d'éradication de la pauvreté et au fait que la priorité n'est pas accordée à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence dans les politiques relatives au handicap, aux droits de l'homme et dans les stratégies adoptées aux niveaux national et mondial. Elle résulte également de l'insuffisance des services de soutien locaux, de l'absence de données et de pratiques culturelles et défavorables à l'endroit des femmes qui ont un effet marginalisant. La marginalisation des femmes handicapées peut également affecter des familles. Il est également important de veiller à ce que les prestataires de services, les organisations des personnes handicapées, les systèmes de gestion soucieuse de la problématique hommes-femmes et d'autres acteurs intéressés soient habilités en renforçant les capacités et le développement de leurs compétences pour leur permettre de répondre de manière adéquate aux besoins des femmes et des filles handicapées qui sont victimes de violence ou de maltraitance et d'empêcher des situations qui pourraient les exposer davantage à la négligence, à la maltraitance et à l'exploitation.

Recommandations

Augmenter et intensifier les programmes de renforcement de capacités destinés aux organisations de personnes handicapées, aux États, aux organismes des Nations Unies et aux prestataires de services engagés dans la protection des personnes handicapées et garantir une réparation aux victimes de la violence

sexiste. Les États doivent allouer suffisamment de ressources au renforcement des capacités dans ces domaines, y compris à travers les initiatives financées grâce à la coopération internationale en situation d'urgence et dans des contextes de développement. Des investissements doivent également être consentis pour renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées, des organisations de défense des droits des femmes et de promotion de l'égalité de genre afin de leur permettre de contribuer plus efficacement à la défense des droits des femmes et des filles handicapées.

En vertu des articles 14.1, 15.1 et 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est impératif que des mesures soient prises pour s'assurer que les services qui viennent en aide aux femmes victimes de violence et de maltraitance leur offrent une assistance judiciaire et des refuges sûrs auxquels peuvent également avoir accès les femmes et les filles handicapées sur un pied d'égalité avec les autres femmes et filles.

Pour de plus amples informations veuillez écrire à l'adresse suivante : lfenu@handicap-international.org.

Déclaration présentée par

Handicap International

Pacific Disability Forum

Comité international de secours
